



HAL
open science

Une responsabilité sociétale multi-institutionnelle : émergence et modalités

Christian Brodhag

► **To cite this version:**

Christian Brodhag. Une responsabilité sociétale multi-institutionnelle : émergence et modalités. RI-ODD 2016, Jul 2016, Saint-Étienne, France. hal-01348912

HAL Id: hal-01348912

<https://hal.science/hal-01348912v1>

Submitted on 26 Jul 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Une responsabilité sociétale multi-institutionnelle : émergence et modalités

Christian BRODHAG

Directeur de Recherche, Ecole des Mines de Saint--Etienne
Institut Fayol, UMR 56000
Adresse : 158 Cours Fauriel, 42023 Saint-Étienne Cedex 02
E-mail : brodhag@emse.fr

Résumé

L'article vise à montrer la diversité des sources théoriques de la responsabilité sociétale et la spécificité des approches institutionnelles. Deux approches s'opposent, une approche descendante, celle de l'environnement institutionnel issu notamment d'institutions politiques, et une approche ascendante, celle des arrangements institutionnels adoptés par les acteurs économiques. Pour décrire les interactions entre ces deux processus, l'article mobilisera deux approches, la théorie de l'acteur réseau (ANT) permettant de décrire les interactions entre acteurs, processus et concepts et la question scalaire de la gouvernance dans un monde multiniveaux. Avec ce cadre d'analyse on considèrera les initiatives des organisations internationales gouvernementales (système des Nations Unies) et non gouvernementales qui organisent l'environnement institutionnel de la RSE. La diversité des sources de règles, justifie la formulation du concept de responsabilité sociétale multi-institutionnelle.

Mots-clés : institutions, responsabilité sociétale, théorie de l'acteur réseau, développement durable

Abstract

Multi-institutional social responsibility: emergence and modalities. The article aims to describe the diversity of theoretical sources of social responsibility and specificity of institutional approaches. Two opposing mechanism can be found, a top-down process, which of the institutional environment with roots in political institutions, and a bottom-up process, the institutional arrangements adopted by economic actors. To describe the interactions between these two processes, the article will mobilize two approaches, the actor network theory (ANT) to describe the interactions between actors, processes and concepts and the scalar issue of the governance in a multilevel word. With this framework we will consider the international governmental initiatives (UN bodies) and NGOs that organize the institutional

environment for CSR. The diversity of sources of rules, justified the proposed concept of multi-institutional social responsibility.

Key-words: institutions, social responsibility, actor network theory, sustainable development

Une responsabilité sociétale multi-institutionnelle : émergence et modalités

Introduction

Les racines de la responsabilité sociétale des entreprises aux Etats Unis, ou en France, remontent au XIX^{ème} siècle, mais la RSE prend une importance grandissante du fait qu'elle contribue à résoudre des problèmes de développement durable et de réponse à la globalisation. Elle fait ainsi l'objet d'initiatives diverses d'institutions internationales, d'activités de normalisation et d'un marché d'offres de services (Gond & Igalens, 2008, p. 23). Une institutionnalisation de la responsabilité sociétale est en cours qui vient concurrencer une RSE plus contractualiste (Brodhag, 2010).

L'article vise à montrer la diversité des sources théoriques potentielles et la spécificité des approches institutionnelles. Deux approches s'opposent une approche descendante, celle de l'environnement institutionnel issu notamment d'institutions politiques, et une approche ascendante, celle des arrangements institutionnels adoptés par les acteurs économiques. Pour décrire les interactions entre les deux processus, l'article mobilisera deux approches, la théorie de l'acteur réseau (ANT) (Callon, 1986) permettant de décrire les interactions entre acteurs, processus et concepts et la question scalaire de la gouvernance dans un monde multiniveaux (Cash, et al., 2006).

Ce cadre d'analyse permettra de considérer les initiatives des organisations internationales gouvernementales (système des Nations Unies) et non gouvernementales qui organisent l'environnement institutionnel de la RSE. La diversité des sources de règles et de référentiels RSE, justifie de la qualifier de responsabilité sociétale multi-institutionnelle.

1 : Variété des approches de la RSE

La temporalité académique ne coïncide pas avec celle de la société. Les premiers ouvrages traitant explicitement de RSE datent des années 1950 et constituent les fondements de ce champ académique alors que les pratiques remontent au XIX^{ème} siècle (Acquier & Gond, 2007). Le concept de la RSE est ancré dans de multiples initiatives prises par les entreprises qui ont trouvé des échos dans de nombreuses écoles de pensée, la littérature sur ce sujet est particulièrement prolifique. Elisabet Garriga et Domènec Melé, en proposent une classification en 4 grandes catégories (Garriga & Melé, 2004) :

- les théories instrumentales mettant l'accent sur la réalisation des objectifs économiques à travers des activités sociales
- les théories politiques axées sur une utilisation responsable de la dynamique des affaires dans l'arène politique
- les théories intégratives mettant l'accent sur l'intégration de la demande sociale
- les théories éthiques mettant l'accent sur le comportement correct à réaliser dans une *bonne société*

Les postures de recherche sont aussi différentes. Dans une étude bibliométrique qui portait sur 114 articles clés Andy Locket et coll. distinguent quatre catégories : les approches empiriques qualitatives et quantitatives, et les approches théoriques normatives et non normatives. Les approches théoriques non normatives se fondent sur des analyses et l'identification de paradigmes, en se posant les questions de **comment** ? Et **pourquoi** ? Les approches théoriques normatives utilisent des termes prescriptifs **conviendrait** ou **devrait...** (Lockett, Moon, & Visser, 2006). Elles ne représentent que 5% des publications. Une part très faible des chercheurs prennent une position 'd'autorité' qui les conduit à faire des recommandations orientées vers l'action. Andy Locket et coll. admettent les limites de l'apport académique : « *le*

*champ n'est pas simplement conduit par des pratiques rationnelles ou expérimentales, mais aussi par les agendas économiques, sociaux et politiques. À la lumière de ces qualifications, on conjecture que le domaine de la RSE sera caractérisé par **un manque de convergence** et, par conséquent, les activités de recherche sur la RSE resteront **fragmentées** en termes d'analyse empirique, de théorie et d'orientation (non) normative. » (Lockett, Moon, & Visser, 2006, p. 118).*

Cette fragmentation peut s'illustrer par les domaines de recherche des chercheurs européens en matière de RSE (sujet de recherche en pourcentage) : éthique des affaires 36%, management environnement/ écologique 21%, responsabilité sociale des entreprises 20%, développement durable 18%, gouvernance d'entreprise 17%, comptabilité et finance 13%, reporting et redevabilité sociale/environnementale, gestion des parties prenantes 12%, mondialisation 11%. (Matten & Moon, 2004)

L'approche académique n'est pas simplement la découverte de processus, et sa restitution neutre, mais influe sur le devenir du champ de la RSE. Au-delà des approches explicitement normatives des chercheurs, les acteurs vont s'emparer de concepts issus du monde académique, les introduire dans les débats et les mettre en œuvre. En reconnaissant et en donnant du sens à certaines pratiques, le chercheur facilite leur diffusion et structure ainsi leur évolution. Que ce soit de façon explicite ou implicite, la recherche contribue à structurer le champ de la RSE.

1.1 : Deux conceptions politiques

En revanche quand on considère l'espace politique de la RSE, c'est paradoxalement plus simple, deux conceptions du monde s'affrontent sur la façon d'agir sur le plan collectif qui se prolongent sur la façon dont on peut envisager la responsabilité sociétale : une approche

contractualiste et une vision institutionnaliste. La première considère implicitement que la libre interaction entre des acteurs moraux fait d'une certaine façon le bien public. La seconde considère que seules les institutions publiques légitimes, des autorités publiques, établissent les bases de ce bien public (Brodhag, 2010) (Brodhag, 2012). La première privilégiant l'éthique est plutôt anglo-saxonne et la seconde se référant au développement durable est plutôt porté par les francophones (Turcotte, Hanquez, Allard, & Bres, 2010, p. 99).

La vision contractualiste de la RSE est analysée par les tenants d'une vision institutionnaliste « *comme une "machine de guerre" à l'encontre de tout ce qui reste de normalisation (conventions collectives et règles politiques* » (Billaudot, 2009).

Axée sur les organisations les sciences de gestion, sont plus enclines à considérer une RSE émergeant des organisations qu'une RSE dont le cadre serait imposé par des institutions publiques.

2 : Quel cadre institutionnel ?

Le terme d'institution mérite une clarification. Nous ne visons pas ici à identifier la variété des usages du terme institution qui a fait l'objet d'une littérature abondante. Nous proposons de partir de la définition la plus large des institutions : « *des systèmes de règles sociales établies et fréquentes qui structurent les interactions sociales* » (Hodgson, 2006). Pour identifier la source de ces règles nous reprendrons la distinction proposée par Lance Davis et Douglass North entre environnement institutionnel et arrangements institutionnels : « *L'environnement institutionnel est l'ensemble des règles fondamentales politiques, sociales et juridiques qui établit la base pour l'échange de production et la distribution. Règles régissant les élections, les droits de propriété et le droit des contrats sont des exemples du type de règles de base qui composent l'environnement économique* » et « *un arrangement*

institutionnel est un arrangement entre les unités économiques qui régissent la façon dont ces unités peuvent coopérer et/ou être en compétition. » (Davis & North, 1971, p. 6 et 7)

Dans le champ particulier de la gestion des communs, une question clé du développement durable, pour laquelle il est plus question de communautés que d'entreprises, Elinor Ostrom introduit la même distinction entre les « *communs de ressources auto-organisés et auto-gouvernés* » (self-organizing and self-governing CPRs) qui sont des arrangements qui ne relèvent ni du marché ni de l'État, car ils ne reposent pas sur une « *régulation directe par une autorité centrale* » (direct regulation by a central authority) (Ostrom, 1990, p. 182) et de l'autre les paramètres sociaux, économiques et politiques (Social, economic, and political settings) (Ostrom, A general framework for analyzing sustainability of social-ecological systems, 2009) qui forment l'environnement institutionnel.

Comme le note Weinstein, Elinor Ostrom, ne tire pas toutes les implications de la dimension politique, et notamment l'importance des relations de pouvoir. « *L'analyse d'Elinor Ostrom relève pour l'essentiel ce que l'on peut appeler un micro institutionnalisme, l'analyse précise et méticuleuse des caractères d'arrangements institutionnels localisés, régissant des collectifs bien définis autour de finalités bien définies. Cela lui a permis assurément des avancées pour l'analyse des institutions. Mais cela laisse de côté l'architecture globale des systèmes sociaux de production, et la manière dont ils reposent sur des combinaisons de différents modes de coordination et d'arrangements institutionnels* » (Weinstein, 2014).

Cette distinction a progressivement induit deux volets du programme de recherche néo-institutionnel : un premier volet, plutôt global qui explore la nature et le rôle des institutions en mettant en relief leur dimension historique, un second volet plus microéconomique qui vise l'étude des modes d'organisation des transactions, des arbitrages entre ces modes, et de leur efficacité comparée (Ménard, 2003).

Pour l'organisation ou la communauté les règles en usage (Ostrom & Basurto, 2011) sont endogènes, alors que l'environnement institutionnel vise à imposer des règles qui sont exogènes pour l'organisation. Mais dans des processus dynamiques cette distinction peut être discutée. « *Le milieu institutionnel dans lequel opèrent les organisations et qui paraît exogène à court terme pour une organisation individuelle deviendra, sur un horizon de temps plus long, une variable endogène, pour les organisations considérées collectivement.* » (Bessy & Favereau, 2003).

2.1 : La diffusion et l'isomorphisme

A ces deux sources Paul DiMaggio et al. rajoutent une troisième dimension celle de la normalisation. Ils considèrent la convergence des entreprises vers des pratiques de responsabilité sociétale à travers ce qu'ils appellent un changement institutionnel isomorphe qui prend trois voies complémentaires qui peuvent se combiner : « 1) isomorphisme coercitif qui découle de l'influence politique et du problème de la légitimité ; 2) isomorphisme mimétique résultant de réponses standard à l'incertitude ; et 3) isomorphisme normatif associé à la professionnalisation. » (DiMaggio & Powell, 1983, p. 150)

La première, se rattache à l'action de l'environnement institutionnel, et relève des institutions politiques. En considérant que la RSE était une approche volontaire allant au-delà de l'application du droit, l'Europe s'inscrivait dans cette approche (CCE, 2001).

La seconde, qui relève des arrangements institutionnels, s'appuie sur l'hypothèse que les entreprises ont un avantage concurrentiel stratégique pour trouver une forme applicable globalement d'organisation de leurs ressources et leurs capacités. La convergence vers un modèle de la RSE serait un élément de la diffusion des structures organisationnelles des

entreprises qui devraient converger vers des formes anglo-américaines (Preuss, Haunschild, & Matten, 2009).

L'isomorphisme normatif est lié à la normalisation qui s'incarne a priori dans l'ISO et ses membres les organismes de normalisation, et dans les réseaux professionnels qui lui sont liés. Nous verrons plus loin que paradoxalement l'ISO26000 ne s'inscrit pas dans cette logique. D'autres processus multiparties-prenantes menés par des organisations vont aussi contribuer à cette normalisation en définissant des cadres génériques que les entreprises vont adopter. Les initiatives des entreprises et la normalisation privée de la RSE participeraient du mouvement contemporain de déplacement des sources de droit vers les pouvoirs privés économiques (Daugareilh, 2010, p. 146). Nous qualifierons ces parties prenantes organisations institutionnelles, car elles visent à générer des référentiels et des règles. Nous présenterons à la fin de l'article les principaux processus/organisation de ce type : GRI, Pacte Mondial, WBCSD, ISO (ISO26000)...

2.2 : Les autorités à l'origine des règles

Pour décrire l'isomorphisme coercitif et la genèse de l'environnement institutionnel, il est nécessaire de considérer les institutions qui sont en position d'autorité et qui mettent en place des processus formalisés de génération des règles voire du contrôle de leur application. Il y a en premier lieu les institutions constitutionnelles, les autorités politiques et des institutions rationnelles légales, dont c'est le mandat d'organiser la vie collective. C'est leur position institutionnelle et leur mandat qui leur donne leur légitimité. Nous utiliserons dans la suite le terme d'autorités institutionnelles par opposition aux organisations institutionnelles qui représentent des coalitions d'intérêts plus limités qui conduisent par exemple des activités de normalisation.

Comme certaines connaissances se traduisent au niveau des organisations et de communautés d'action par des règles d'action, la communauté scientifique peut être considérée dans la même position d'autorité. Si les recherches sur la RSE centrées sur les sciences de management sont peu normatives, le champ du développement durable, notamment du fait de la question environnementale (ressources limitées et impact en matière de climat et de biodiversité par exemple), donne un poids important au diagnostic scientifique. Il a ainsi tendance à placer les chercheurs concernés dans une position plus normative. Dans le domaine des autorités scientifiques trois critères ont été proposés qui favorisent l'adoption des connaissances dans l'action, c'est à dire la traduction de connaissances en règles : la légitimité, la crédibilité et la pertinence (Cash, Clark, Alcock, Dickson, Eckley, & Jäger, 2002) (Wolff, Gondran, & Brodhag, 2016). Pour les référentiels en matière de RSE trois critères peuvent être retenus la légitimité, liée à l'autorité du décideur, le processus de décision, et enfin la qualité et la crédibilité du texte (logique, cohérence) et son applicabilité » (Gendron, 2010, p. 26) (Capron, 2010, p. 37). La légitimité et la crédibilité sont intimement liées. La crédibilité de l'information est relative à la perception d'un acteur de sa qualité, de sa validité et de sa robustesse scientifique. Cette crédibilité dépend aussi de la confiance dans le processus de production de l'information et dans les institutions qui apportent les connaissances (Sarkki, Niemela, Tinch, van den Hove, Watt, & Young, 2014).

La communauté scientifique fonde sa légitimité sur des processus : protocoles expérimentaux, publication, examen par les pairs, voire gestion de la controverse scientifique.

La normalisation ISO fonde sa légitimité sur les conditions d'élaboration d'un consensus entre experts et parties prenantes, les enquêtes et les votes qui sont aussi parfaitement codifiés.

Ces différentes autorités, politiques, rationnelles légales, scientifiques et de normalisation sont en relation, soit de synergie en adoptant des normes des règles et des concepts communs, soit en conflit. Nous ne traiterons pas ici des conflits d'autorité, mais ceux-ci sont pour la plupart arbitrés par les entreprises, les organisations ou les communautés qui sont soumises à des injonctions contradictoires de règles qu'ils peuvent ou non accepter et mettre en usage. Ces règles seront adoptées en fonction de leur légitimité, de leur crédibilité, et de leur pertinence dans des situations concrètes.

A cela viennent se rajouter la pression sociale et les cultures qui jouent sur l'adoption des règles de conduite. Bien qu'elles adhèrent au référentiel commun du Pacte Mondial, par exemple, les entreprises opérant dans différents pays avec différents milieux institutionnels, présentent des priorités différentes dans la performance environnementale, sociale et de gouvernance (*ESG*) **Source spécifiée non valide.** Les règles culturelles et les traditions peuvent être héritées et transmises au sein de la société, mais elles peuvent aussi être élaborées ou contrôlées par des autorités religieuses, ce qui rajoute d'autres processus institutionnels.

Nous qualifierons de responsabilité sociétale multi-institutionnelle, cette RS qui considère la mise en œuvre de règles issues de différentes autorités et institutions, pour laquelle il convient d'étudier l'élaboration des règles, d'examiner les interactions entre les autorités, de considérer leur légitimité, leur crédibilité, et leur pertinence, et leur mise en usage dans les organisations.

2.3 : Les processus et les autorités institutionnelles

En introduisant des catégories distinctes DiMaggio et Powell considèrent tout de même que les processus sont interreliés (DiMaggio & Powell, 1983). Pour décrire ces relations nous pensons pertinent de mobiliser la théorie de l'acteur-réseau, l'Actor-Network Theory (ANT)

(Callon, Some elements of a sociology of translation: Domestication of the scallops and the fisherman in St. Brieuc bay, 1986). Processus d'innovation sociale la RSE va se déployer dans un réseau d'innovation dans lequel concepts, normes et acteurs vont interagir dans un champ concret (Brodhag, 2010). La RSE ne pouvant se comprendre qu'à partir de la géographie, de la topologie, de ce réseau hybride d'actants humains/non humains.

Il y a des arènes de négociations, des champs organisationnels comme le définissent DiMaggio et Powell (1983) : « *une somme d'organisations qui constitue un ensemble reconnu de la vie institutionnelle: fournisseurs clés, consommateurs, agences de régulation, et autres organisations* ». Ces champs organisationnels qui réussissent avant tout des autorités institutionnelles et des organisations institutionnelles ne doivent pas être confondus avec des espaces d'action collectifs, ou des « systèmes d'action » tels que Bowen (Bowen & Johnson, 1953) le proposait déjà en 1953 (Acquier & Gond, 2007, p. 27). Les premiers génèrent des règles sans à avoir à les appliquer, les seconds appliquent les règles qu'ils n'ont pas, pour une grande part, générées.

Les quatre stades de la structuration des réseaux d'innovation peuvent aussi être mobilisés dans la compréhension de la constitution et le développement de ces arènes de négociations : problématisation, intéressement, enrôlement et la mobilisation (Callon, 1986). La problématisation vise à formuler le problème et les acteurs concernés. L'intéressement vise à convaincre ces acteurs de leur intérêt à rentrer dans le jeu et à en être partie prenante. L'enrôlement vise à sceller des alliances qui définissent et coordonnent les rôles. Enfin la mobilisation permettant de stabiliser le réseau, grâce notamment à des bons porte-paroles.

Nous reprendrons l'un des concepts clé de la théorie ANT celui des actants. La notion d'actant désigne « *toute entité dotée de la capacité d'agir, c'est-à-dire de produire des différences au sein d'une situation donnée, et qui exerce cette capacité.* » (Callon, 2006, p.

242). Un actant accomplit ou subit un acte. Un actant ne peut pas seulement être un acteur humain, mais aussi un animal, un objet ou concept qui accomplit ou subit un acte.

Les concepts actants ne peuvent être compris que par relation au contexte et à l'arène de négociation qui lui correspond. Ces actants vont être modifiés par le processus à travers des mécanismes de traduction. Les arènes de négociation sont des lieux d'affrontement et de conflits, d'alliances et de coopération, entre des acteurs qui ont des stratégies précises, pour une grande part explicite à travers des contributions et amendements... c'est-à-dire un processus chaotique que l'on ne peut certes pas prédire, mais suivre a posteriori au gré des déplacements d'opinion et des compromis qui se consolident progressivement à travers des énoncés et des concepts.

3. Des concepts actants ?

Acquier et Gond ont qualifié de nomadisme : « *la facilité qu'ont les acteurs à importer [les notions de responsabilité sociétale et les concepts associés] dans des contextes d'interprétation très différents, et leur malléabilité, c'est-à-dire la possibilité de retravailler ces notions pour les traduire en fonction du contexte et de leur donner de nouveaux sens* » (Acquier & Gond, 2007, p. 19). Aggeri considère que le développement durable serait une notion élastique et ouverte qui se construit à partir de jeux de langages multiples (Aggeri, 2011, p. 102).

La théorie ANT reconnaissant le statut d'actant à des concepts, s'avère féconde : les concepts ne sont pas des choses inertes, malléables subissant des déformations au gré des interprétations de ceux qui vont s'en emparer.

Les concepts sont aussi actants du processus sociopolitique et de la structuration du champ de la RSE. En intervenant dans ces champs ils vont se modifier. La dynamique de la RSE

s'appuie aussi sur des concepts nouveaux qui formalisent des pratiques informelles qui vont trouver de la vigueur grâce à cette formalisation. Le concept de parties prenantes est symptomatique, par le jeu de mot possible en anglais, mais pas transposable en français, de l'opposition stakeholder versus stakeholder (actionnaire). Ce n'est pas un concept préexistant mais un concept « actant » issu du processus de formalisation de la responsabilité sociétale (Freeman, 1984), mais qui va modifier le processus. D'autres concepts peuvent être considérés de la même façon. L'élaboration de l'ISO 26000 peut nous servir pour illustrer la vie de ces concepts actants¹.

3.1. La définition de la responsabilité sociétale

La définition de la responsabilité est évidemment un élément clé, qui permet de montrer les étapes de l'enrôlement de la RS sous la bannière du développement durable. Le texte final en 2010 retient : « *contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société* » (ISO 26000 (F), 2010). Ce terme « *including* » symbolise le point de basculement de la négociation.

Dans la version antérieure WD3 d'octobre 2007, ce même segment considérait une cohérence parallèle entre le développement durable et le bien-être de la société : “*is consistent with sustainable development and the welfare of society*”. Le représentant des syndicats considérait que le développement durable se limitait à l'environnement (Brodhag, 2010). La version suivante le WD4.2 de mai 2008 avait évolué, la responsabilité sociétale devenait une contribution au développement durable, toujours considéré en parallèle avec le bien-être

¹ Le processus de négociation de l'ISO26000 est parfaitement tracé, les cinq versions intermédiaires ont fait l'objet de plus de 26000 amendements (une coïncidence) dont on connaît les auteurs. Cette mine de données, a été très peu exploitée. Voir tout de même (Turcotte, Hanquez, Allard, & Bres, 2010)

social, auquel sous pression de l’OMS la santé a été rajoutée : “*contributes to sustainable development, health and the welfare of society*”.

La version finale est obtenue dans le texte CD1 de novembre 2008 : “*contributes to sustainable development, including health and the welfare of society*”. Le “including” est l’effet du basculement d’alliance, les syndicats considérant qu’en se ralliant au développement durable, ils renforcent la position institutionnelle du texte. Mais inversement le texte insiste sur le fait que pour l’ISO 26000, le développement durable inclut bien ces questions de santé et de bien-être, ce qui n’allait pas de soi.

La question clé des relations RSE et DD que résout l’ISO 26000 est le résultat d’une négociation, et pas un simple problème conceptuel de définition.

3.2. Comportement éthique

Comme le notent Turcotte et al. la définition de la RSO résulte un compromis ou d’une hybridation, faisant référence à la fois à l’éthique (vision anglo-saxonne) et au développement durable (vision francophone) ». (Turcotte, Hanquez, Allard, & Bres, 2010, p. 99). On trouve ainsi dans la définition une alternance, les points 1 et 3 relevant d’une vision institutionnelle, les 2 et 4 contractualiste. : « *responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement éthique et transparent qui*

1. *contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société;*
2. *prend en compte les attentes des parties prenantes ;*
3. *respecte les lois en vigueur tout en étant en cohérence avec les normes internationales de comportement ;*

4. est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations » (ISO 26000 (F), 2010, p. §2.18)

Le rapport de force croissant des francophones dans négociation a fait bouger la définition du comportement éthique (Turcotte, Hanquez, Allard, & Bres, 2010, p. 100) : depuis la première définition « *comportement éthique : comportement considéré comme juste ou acceptable dans une situation donnée* » WD3 2007 à la seconde qui subsistera dans le texte final « *comportement en conformité avec les principes acceptés d'une conduite juste ou bonne dans le contexte d'une situation particulière et en cohérence avec les normes internationales de comportement.* » WD4 2008

3.3 Sphère d'influence

Le concept de sphère d'influence permet d'illustrer la vie des concepts-actants entre processus institutionnels. La Commission des droits de l'homme a mandaté John Ruggie, le Représentant spécial du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, pour rechercher et de clarifier les implications pour les sociétés transnationales et autres entreprises des concepts tels que « complicité » et « sphère d'influence ». Dans son rapport John Ruggie conclut « *la sphère d'influence reste une métaphore utile pour les entreprises pour réfléchir globalement sur leurs responsabilités et opportunités de droits de l'homme au-delà du lieu de travail, il est d'une utilité limitée pour clarifier les paramètres spécifiques de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme* » (Ruggie, 2008). Exclu du champ juridique des Droits de l'Homme, ce concept de sphère d'influence a été repris dans l'ISO 26000, élargit à l'ensemble des questions de RS c'est-à-dire dans le cadre de démarche volontaire qui le définit comme « *portée/ampleur des relations politiques, contractuelles, économiques ou autres à travers lesquelles une organisation a la*

capacité d'influer sur les décisions ou les activités de personnes ou d'autres organisations » (ISO 26000 (F), 2010, p. §2.19). Les discussions sur le même concept dans des processus de négociation parallèles, ont créé des interférences. Le concept de sphère d'influence est devenu un actant de ces négociations.

On voit que les différentes interprétations des concepts sont les résultats d'après discussions et de rapports de forces. Pour décrire ces processus, il est nécessaire de descendre au niveau de collectifs d'influence organisés, voir des individus. Le rôle de la France et de sa délégation dans l'ISO 26000 mériterait par exemple d'être exploré².

4. La problématique de la gouvernance mondiale et du développement durable.

Il y a une tension entre la problématique durabilité globale, celle des entités : territoires et organisations (Boutaud & Brodhag, 2006). Le développement durable n'est pas fractal, il ne suffit pas que le développement de chaque espace local ou ensemble urbain soit lui-même durable, pour que l'ensemble le soit (Godard, 1996). Une entreprise ne saurait aussi être durable. Ainsi le développement durable ne saurait recouvrir la même réalité, les mêmes priorités et donc les mêmes formes dans toutes les régions. Pourtant un texte comme le plan

² Les travaux préliminaires du SD21000 lancés en 2000, proposaient une intégration des enjeux substantifs, de la réglementation et de la relation aux parties prenantes (AFNOR FD X30-021, 2003). Une mise en œuvre opérationnelle (AFNOR FD X30-023, 2006) déployée dans plus de 100 PME et consolidée par une recherche action (Brodhag, Gondran, & Delchet, 2004) (Delchet, 2006), était une maquette conceptuelle pertinente au niveau international et une position consensuelle pour la délégation française dans la négociation ISO 26000. Aux problèmes substantifs il faut rajouter des éléments individuels : Alan BRYDEN directeur général du Groupe AFNOR est devenu secrétaire général de l'ISO en 2003 et fixera la composition des acteurs de la négociation et les règles de gouvernance de l'ISO26000, ce qui s'est avéré déterminant pour la suite. Christian BRODHAG président de la commission de normalisation SD21000 et directeur de la thèse de Karen DELCHET est devenu Délégué Interministériel au Développement durable en 2004 et sera représentant gouvernemental dans l'ISO 26000 et mobilisera les réseaux francophones. Pierre MAZEAU EDF, assisté d'Emilie BRUN AFNOR qui avait participé à la rédaction du SD2100, présidera un des 3 groupes de rédaction de l'ISO 26000. Comme rapporteur du forum préparatoire francophone pour Rio de Lyon en janvier 2012 et à la suite de l'atelier animé par Alan BRYDEN, Christian BRODHAG a pu faire introduire un amendement au texte de Rio reconnaissant l'ISO 26000. L'amendement défendu par l'Union Européenne, a été éliminé dans la négociation finale à la demande du groupe des 77.

de mise en œuvre de Johannesburg (Nations Unies, 2002) cite 81 fois le terme « à tous les niveaux » (Cash, et al., 2006, p. 8). Les problématiques multiscalaires et multiniveaux sont des questions clés de la gouvernance environnementale globale, et du développement durable (Compagnon, 2014).

Nous reprendrons les définitions suivantes : « *échelle* : Les dimensions spatiales, temporelles, quantitatives ou analytiques utilisées pour mesurer et étudier tout phénomène et *niveaux* : les unités d'analyse qui sont situés à la même position sur une échelle. » Les niveaux peuvent ou non être hiérarchisés ? (Gibson, Ostrom, & Ahn, 2000).

Étroitement liée à l'échelle spatiale, les échelles de compétence sont définies comme des unités politiques clairement délimitée et organisée, comme par exemple, des villes, comtés, états ou provinces, et les nations, avec des liens entre elles créés par des moyens constitutionnels et statutaires (Cash, et al., 2006, p. 9). La problématique de la RSE élargit cette échelle institutionnelle au niveau mondial d'un côté et à celui des organisations de l'autre.

Trois processus permettant de surmonter ces questions interscalaires sont proposées par (Cash, et al., 2006, pp. 13-15) : l'interaction institutionnelle (institutional interplay), le co-management et les organisations frontières ou de liaison (boundary or bridging organizations). Ces dernières mettent en jeu des objets-frontières, catégories dans lesquels on peut identifier par exemple l'ISO 26000 ou le référentiel G4 de la GRI.

Niveaux des processus institutionnels : élaboration des règles			Mise en œuvre des règles
Niveau juridictionnel	Parties prenantes	Genèse des règles et hiérarchie	Taille des entreprises (institutions économiques)
Mondial Organisations des Nations- Unies	Associations internationales institutionnelles (grands groupes)	Négociation dans des processus internationaux	Multinationales (adoption volontaire)
Régional (espaces)		Variable selon le niveau d'intégration	

économiques régionaux)			
National (Parlement, exécutifs, administration)	Associations et syndicats nationaux (paritarisme, processus consultatifs)	Ratification et mise en œuvre dans le droit national	Grandes entreprises nationales soumises au droit national
Régional (sous-national) / Local	Associations et syndicats	Variable selon le niveau de décentralisation Gouvernance économique	PME / ETI soumises au droit national et influé par les relations locales (Parties prenantes et interpersonnelles)

Tableau 1 : Différents niveaux institutionnels³

Il convient de considérer différents types de parties prenantes : les parties prenantes institutionnelles qui interviennent dans l'écriture des normes (au sein de ISO26000, GRI...), les parties prenantes organisées qui représentent des intérêts (exemple syndicats, ou associations de consommateurs...) et qui évaluent la mise en œuvre de ces règles par les entreprises et les parties prenantes primaires qui sont impactées directement par ces mêmes entreprises (salariés, consommateurs). La définition historique des parties prenantes par Freeman entretient la confusion⁴ : « Une partie prenante est un individu ou groupe d'individus qui peut affecter ou être affecté par la réalisation des objectifs organisationnels » (Freeman, 1984). Un individu et un groupe d'individu ce n'est pas la même chose. Pour l'individu la question de l'impact peut être gérée par une expertise scientifique (autorité scientifique) question substantive qui est de plus en plus d'actualité à travers le concept de matérialité. Pour le groupe, il peut y avoir une négociation, c'est une question procédurale.

³ Les échelles ne sont pas équivalentes, la taille n'est pas toujours liée à l'échelle géographique, il y a des PME et des ETI qui opèrent au niveau international.

⁴ L'auteur peut témoigner qu'il n'a pas été possible d'éclaircir ce point dans la négociation ISO 26000. Les parties prenantes institutionnelles de la négociation (syndicats, associations de consommateurs...) ne souhaitaient pas évoquer cette distinction qui ouvrait la question de leur représentativité. Illustration de cette confusion l'ISO 26000, l'une des 6 parties prenantes de la négociation était les consommateurs et pas les organisations de consommateurs. Cette confusion est celle d'approches procédurales de la RSE, des relations entretenues avec les organisations représentant les parties prenantes et non les approches substantives pour qui des parties prenantes sont les humains directement impactés.

4.1 : L'incontournable question de la souveraineté

Le traité de Westphalie de 1648, et la souveraineté nationale régit toujours les institutions internationales. Les conventions et traités internationaux doivent être ratifiés puis traduits dans le droit national. Le deuxième principe de Rio en 1992 réitère ce principe de souveraineté : « *Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.* »

L'arrangement Westphalien incapable de contraindre les multinationales ne peut être contourné que par la pression d'engagement de ces dernières d'appliquer directement des 'normes internationales de comportement'. L'ISO 26000 est ainsi « *une composante d'une nouvelle forme de normalisation dans un contexte où le cadre spatial impliqué est mondial, sans qu'il existe pour autant à cette échelle une fermeture politique à même de produire une réglementation relevant du droit* ». (Billaudot, 2009).

L'ISO 26000 définit ainsi les normes internationales de comportement : « *attentes vis-à-vis du comportement d'une organisation en matière de responsabilité sociétale, procédant du droit coutumier international, de principes généralement acceptés de droit international, ou d'accords intergouvernementaux universellement ou quasi universellement reconnus.* » (ISO 26000 (F), 2010)

Pour les pays en développement ou certains accords internationaux ne peuvent être mis en œuvre pour l'ensemble de la population, les multinationales sont conviées à adopter les normes internationales.

5. Les initiatives des institutions internationales en faveur de la RSE

5.1 OCDE une première institutionnalisation de la RSE

Les Principes directeurs adoptés en 1976, mis à jour cinq fois, la dernière version date de 2011 (OCDE, 2011). Les principes de l'OCDE sont doublement institutionnels dans l'élaboration des principes et dans le contrôle. Leur dernière version prend en compte l'ISO 26000.

Les Principes directeurs sont soutenus par des Points de contact nationaux, un mécanisme unique de mise en œuvre, qui aident les entreprises et leurs parties prenantes à prendre des mesures appropriées pour faire avancer objectifs les Principes directeurs.

Des rapports annuels décrivent les actions engagées par les pouvoirs publics des pays signataires pour honorer concrètement leurs engagements. Ils comprennent également les résultats des Tables rondes annuelles de l'OCDE sur la responsabilité des entreprises qui abordent des questions émergentes et de nouveaux développements.

5.2 L'Europe une position institutionnaliste

L'Union Européenne a développé au début des années 2000 une vision institutionnaliste de la responsabilité sociétale qui reposait principalement sur un engagement des entreprises à aller plus loin que la réglementation (Commission des communautés européennes, 2001). « *En affirmant leur responsabilité sociale et en contractant de leur propre initiative des engagements qui vont au-delà des exigences réglementaires et conventionnelles auxquelles elles doivent de toute façon se conformer (...) et adoptent un mode ouvert de gouvernance, conciliant les intérêts de diverses parties prenantes au sein d'une approche globale de la qualité et du développement durable.* » (CCE, 2001)

Les Etats membres ont développé différentes initiatives d'information, des instruments légaux, des initiatives économiques ou fiscales sur la responsabilité sociétale (Steurer, Margula, & Berger, 2008).

6. Les institutions internationales du développement durable

Le processus institutionnel international de la RSE se confond en grande partie avec l'agenda du développement durable, avec une double composante : celle des institutions politiques et organisations internationales (interétatiques) et celle des organisations non gouvernementales.

Alors que les années 1970 opposaient la croissance économique et les limites environnementales le concept de développement durable proposé par la Commission Brundtland en 1987 visait à réconcilier cet antagonisme. En 1992, le Sommet de Rio donne un soutien politique au développement durable et propose un dispositif institutionnel fondé sur des politiques publiques et des financements internationaux d'aide publique au développement. L'Agenda 21 identifie 8 grands groupes : femmes, enfants et des jeunes, populations autochtones, Organisations Non Gouvernementales, collectivités locales, syndicats des travailleurs, commerce et de l'industrie, communauté scientifique et technique, agriculteurs.

Un groupe de chefs d'entreprises, mobilisés par l'industriel Stephan Schmidheiny, vont contribuer au Sommet puis, fusionnant leur groupe en 1995 avec le Conseil mondial de l'industrie sur l'environnement, fonder le WBCSD (World Business Council for Sustainable Development). La réunion de bilan Rio+5 en 1997, prend acte de la mondialisation économique qui se traduit par un effacement du rôle des Etats et des aides publiques, et

identifie l'importance de la responsabilité des multinationales et le rôle de l'investissement privé (Brodhag, 2012).

Les institutions internationales vont alors se tourner directement vers les entreprises. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'organisation des entreprises le CERES et quelques organisations non gouvernementales (non lucratives) vont lancer en 1997 un cadre de référence sur les rapports des entreprises en matière de développement durable : la Global Reporting Initiative (GRI). Le secrétaire général des Nations Unies va saisir les multinationales à Davos en 1999 et les conduit à s'engager sur des principes généraux en matière sociale et environnementale et de Droits de l'homme : c'est le Pacte mondial.

Le Sommet de Johannesburg (2002), va renforcer le rôle des entreprises, avec notamment le lancement d'une initiative sur le changement des modes de consommation et de production, thème déjà évoqué 10 ans auparavant dans la déclaration de Rio mais qui trouve là un processus de mobilisation (WSSD, 2002). Cette conférence a lancé, à côté des engagements gouvernementaux, des « *initiatives de partenariat* » visant à mobiliser les parties prenantes : organisations internationales, pays, acteurs économiques, ONG... sur le développement durable.

Enfin la conférence Rio + 20, en 2012, aura à son ordre du jour « *l'économie verte dans le cadre du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, et le cadre institutionnel de développement durable* » (AG ONU, 3 décembre 2009). Elle conduira à l'adoption de 17 objectifs de développement durable (ODD), dont le 12^{ème} reprendra les modes de consommation et production durables, qui révèle une pression croissante pour raisonner responsabilité sociétale de la chaîne de la valeur et cycle de vie complet des produits, et moins entreprise individuelle.

Dans cette évolution progressive qui met une pression croissante sur les entreprises, on observe aussi l'émergence à côté des représentants gouvernementaux d'acteurs (qualifiés de grands groupes à Rio) qui participeront de façon consultative à l'élaboration des politiques mondiales : milieux scientifiques, Organisations non gouvernementales avec des objets environnementaux ou sociaux, syndicats, collectivités locales et bien entendu entreprises. Les milieux économiques sont à la fois consultés sur les politiques en posture institutionnelle, mais aussi cibles privilégiées de ces mêmes politiques.

Cette pression institutionnelle va se traduire, d'une part par l'émergence de la légitimité d'un dialogue avec les « parties prenantes » au niveau global avec des organisations institutionnelles, et d'autre part, par une pression pour un engagement volontaire des entreprises en faveur du développement durable. Enfin notamment dans le thème de l'économie verte les politiques publiques s'orientent vers des cadres « habilitants » ou facilitant l'innovation dans le sens du développement durable et mettent en place différentes initiatives de partenariat pour en faire la promotion. L'engagement des entreprises dans ces initiatives est considéré comme une marque de leur engagement pour le développement durable.

7. Les organisations institutionnelles

Les organisations institutionnelles et associations internationales élaborent des référentiels et cherchent leur légitimité et leur crédibilité dans les processus qu'elle mette en œuvre. Comme associations regroupent surtout des entreprises la pertinence est rarement mise en cause.

7.1. WBCSD

Aujourd'hui, le WBCSD a quelque 200 membres provenant de plus de 35 pays et 20 secteurs industriels majeurs, impliquant quelque 1000 chefs d'entreprise à l'échelle mondiale. Le Conseil comprend également un réseau régional de 60 organismes partenaires nationaux et régionaux - appelés Conseils d'affaires pour le développement durable (BCSDs) - pour la plupart situées dans des pays en développement.

Le WBCSD développe avant tout une coopération avec des experts de l'ensemble des organisations internationales, les institutions académiques et les organisations professionnelles. Sa particularité est la participation des PDG, avec une composante engagement qui n'est pas sans rappeler Bowen (Bowen & Johnson, 1953).

7.2. La GRI

La Global Reporting Initiative (GRI) a été initiée vers la fin 1997 par une coalition associant le Programme des Nations Unies d'environnement (PNUE), le CERES (l'association d'entreprises pour l'environnement d'origine États Uniennes) et des ONG.

Son objectif est de développer les directives applicables mondialement en matière de rapport de développement durable, à l'origine pour des sociétés puis, par la suite, pour n'importe quelle organisation gouvernementale ou non gouvernementale. Les premières lignes directrices de la GRI ont été publiées en juin 2000. Elles ont été révisées à plusieurs reprises en 2002, 2006 et 2013. A chaque révision, elles font l'objet d'une consultation au niveau international auprès des parties prenantes pour prendre en compte les différentes observations. La dernière version G4 de la GRI actuellement en vigueur prend en compte l'ISO26000. Elle met l'accent sur la matérialité, c'est-à-dire sur l'importance et la pertinence des actions menées ainsi que sur l'évaluation des différents impacts qui affectent la performance des entreprises.

Aujourd'hui la gouvernance de la GRI implique la participation active des sociétés, des O.N.G., des organismes de comptabilité, des associations d'entrepreneurs, et d'autres parties prenantes du monde entier. Le GRI comporte trois catégories d'acteurs :

- les parties prenantes organisationnelles dont l'objectif est de définir la stratégie et l'évolution des normes et des critères et contribuent au financement ;
- le conseil des parties prenantes qui regroupe 60 membres, désignés par les parties prenantes organisationnelles et qui ont pour fonction de donner les grandes directives, orientations stratégiques ;
- le comité de conseil technique, composé d'une quinzaine de spécialistes des questions sociales, sociétales ou environnementales, qui a pour mission de pratiquer une veille sur l'évolution des normes internationales.

Alcoa, Enel, GE, Goldman Sachs, Natura et Shell ont participé au financement des nouvelles lignes directrices G4. Deloitte, Ernst & Young, KPMG et PwC ont apporté, pour leur part, leur expertise. L'application du référentiel est un marché pour ces grands groupes de consulting.

7.3 Le Pacte Mondial

Le Pacte mondial a été lancé par le Secrétaire général, des Nations Unies, Kofi Annan lors du Forum économique mondial de Davos, le 29 janvier 2009. Ce pacte invite les entreprises à adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de 9 valeurs fondamentales dans les trois domaines suivants : Droits de l'homme, Normes du travail, Environnement. Un dernier thème, la lutte contre la corruption, a été rajouté par la suite.

La phase opérationnelle du Pacte a été lancée au Siège de l'ONU à New York, le 26 juillet 2000. Il s'agit d'une initiative directe de l'ancien Secrétaire général. Une équipe d'effectifs

limités assure l'animation. Un Conseil d'administration, constitué avec 20 personnalités des milieux d'affaires, et en nombre très limité du monde syndical et de la société civile, est nommé par le secrétaire général des Nations-Unies. Le 20 avril 2006 a été créée la Fondation pour le Pacte mondial, un organisme à but non lucratif chargé de lever des fonds auprès du secteur privé afin de soutenir les activités du Pacte mondial. Aujourd'hui, des centaines de sociétés de toutes les régions du monde, ainsi que des organisations internationales du travail et de la société civile participent au Pacte mondial. Les engagements de progrès des entreprises sont publics.

Paradoxalement pour une initiative prise par le Secrétaire général des Nations Unies, le Pacte n'implique pas l'application du droit international mais des principes généraux assez inconsistants sur le plan juridique (Daugareilh, 2010, p. 148).

7.4. ISO 26000

L'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) a lancé les travaux sur la responsabilité sociétale suite à une demande de sa Commission des consommateurs (COPOLCO) de créer une norme de management social certifiable au même titre que l'ISO 9001 pour la qualité et l'ISO 14001 pour l'environnement. Le processus mis en place demandait à chaque délégation nationale d'être composée de représentant de six parties prenantes : entreprises, gouvernement, consommateurs, organisations non gouvernementales et autres (consultants ou académiques). Des organisations internationales « en liaison » participaient aussi à l'élaboration. Le droit de vote final revenant aux adhérents de l'ISO c'est-à-dire les organisations nationales de normalisation. L'Organisation Internationale du Travail (OIT) a même signé un protocole d'accord lui donnant un droit de relecture finale et de veto sur le processus (Brodhag, 2010) (Brodhag, 2012). Cela a permis à l'OIT de contrôler le chapitre

social sur le droit international du travail, alors que cette adaptation a été plus libre sur les autres sujets (Daugareilh, 2010, p. 147).

N'ayant pas une légitimité sur pareil sujet l'ISO a acquis sa crédibilité grâce à un processus rédactionnel innovant (Gendron, 2010, p. 27). Cette crédibilité s'est acquise tout au long du processus. Nombre de participants présent 'pour voir' ne se sont sentis progressivement intéressés, puis enrôlés qu'au cours de la négociation.

Certains analystes prêtent des intentions rationnelles à l'ISO, alors que les acteurs sociaux convoqués au processus de rédaction de la norme ont donné au document un contenu original (Gendron, 2010, p. 29). La reconnaissance des normes internationales de comportement et du droit international, référencées explicitement dans le texte, est unique pour l'ISO dont les textes ne font référence usuellement qu'à d'autres textes ISO. De ce fait l'ISO 26000 est une norme de nature inconnue du point de vue de la normalisation comme de la réglementation (Daugareilh, 2010, p. 160), une norme hors norme (Capron, 2010).

La variété des participants a permis l'élaboration d'un compromis ou une hybridation, entre la vision éthique anglo-saxonne (Moratis, 2016) et la vision développement durable francophone. (Turcotte, Hanquez, Allard, & Bres, 2010, p. 99).

7.5 : Les relations entre les référentiels

Mais si l'ISO 26000 a franchi les premières étapes proposées par l'ANT (Callon, 1986) problématisation, intéressement et enrôlement, cette norme a failli sur la quatrième étape la mobilisation, faute de porte-parole. Tant l'ISO que les organismes de normalisation ne sont pas légitimes pour le déploiement de la norme. Qui plus est le fait que la norme ne soit pas certifiable frustre les consultants de tous genres qui vivent dans le sillage de la normalisation, et surtout de la certification. Certains organismes de normalisation développant eux-mêmes

des prestations de certification, sont peu enclins à en faire la promotion. Les grands organismes de consultance internationale préfèrent être présents dans la GRI pour consolider le marché du reporting.

Ce reporting est aussi un objectif politique, certains pays ayant milité pour une obligation de reporting dans le document final de la conférence de Rio+20. Le paragraphe 47 reconnaît « *l'importance de la communication, par les entreprises, d'informations sur l'impact environnemental de leurs activités et les encourageons, en particulier s'agissant des entreprises cotées et des grandes entreprises, à étudier la possibilité d'insérer dans leurs rapports périodiques des informations sur la soutenabilité de leurs activités.* » (Nations Unies, 2012). Faute d'avoir pu rendre cette disposition obligatoire, ces pays sont rassemblés dans le groupe des amis du paragraphe 47 pour faire la promotion reporting des entreprises sur leurs pratiques de développement durable⁵.

L'un des apports réels même s'il est inachevé de la norme ISO26000 qui pourrait être un vecteur de diffusion du droit international par-delà l'écran des Etats (Daugareilh, 2010, p. 157). Il est paradoxal que le Pacte Mondial sous l'égide du Secrétaire général des Nations-Unies ait une ambition inférieure à l'ISO 26000 initiative réputée privée. L'explication est les 10 ans qui séparent l'élaboration des principes du Pacte en 1999 et la rédaction de l'ISO 26000 en 2010. S'étant structuré alors le Pacte a gelé le compromis politique aux principes de 1999.

⁵ Charte du groupe d'amis du paragraphe 47 sur le reporting de Développement durable par les entreprises, http://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/13-04-09-gofofpara47charter-rc3a9visc3a9e_francais1.pdf

7.6 : Les objectifs de développement durable (ODD)

Le grand apport de la Conférence de Rio+20 est la décision d'unifier tous les objectifs politiques internationaux sous la bannière du développement durable, à travers les ODD qui définissent les priorités mondiales et les aspirations d'ici à 2030.

Les trois organisations WBCSD, GRI et Pacte Mondial se sont regroupées pour élaborer un guide le « SDG Compass » (sdgcompass.org/) visant à encourager les entreprises à inscrire les ODD dans leur communication et reporting auprès de leurs parties prenantes (GRI, UN Global Compact, WBCSD, 2015). L'ISO en est absent.

Conclusion

Légitimé par la nécessité de réguler la mondialisation dans le contexte westphalien, l'évolution de la responsabilité sociétale dépend en grand partie d'initiatives internationales. Des initiatives des autorités internationales, les Nations-Unies et les conventions notamment, et les organisations institutionnelles non gouvernementales. La normalisation et la communauté scientifique interviennent aussi dans les processus d'élaborations de règles et des connaissances. Ces différentes institutions sont à la source d'une responsabilité sociétale multi-institutionnelle, et sont en compétition en quête de légitimité, de crédibilité et de pertinence, pour promouvoir l'« isomorphisme coercitif » adopté par les entreprises.

Les organisations vont échanger et consolider des concepts-actants clés, qui permettent de comprendre comment une responsabilité partagée se diffuse au niveau international.

Le champ d'étude doit autant s'intéresser à la genèse des règles au sein des autorités, les interactions entre les autorités, la diffusion des concepts clés, et la mise en œuvre opérationnelle. Dans le monde mouvant de la responsabilité sociétale multi-institutionnelle un regard des chercheurs serait particulièrement utile.

Bibliographie

Acquier, A., & Gond, J.-P. (2007). Aux sources de la responsabilité sociale de l'entreprise : à la (re)découverte d'un ouvrage fondateur, Social Responsibilities of the Businessman d'Howard Bowen. *Finance Contrôle Stratégie*, 10(2).

AFNOR FD X30-021. (2003). Développement durable - Responsabilité sociétale des entreprises. Dans Fascicule de documentation SD 21000. Saint-Denis: AFNOR.

AFNOR FD X30-023. (2006). Guide pour l'identification et la hiérarchisation des enjeux. Dans Document d'application du SD 21000 - Développement durable - Responsabilité sociétale des entreprises (p. 56). Saint-Denis: AFNOR.

Aggeri, F. (2011). Le développement durable comme champ d'innovation. Scénarisations et scénographies de l'innovation collective. *Revue française de gestion*, 6(215), 87-106.

Bessy, C., & Favereau, O. (2003). Institutions et économie des conventions. *Cahiers d'économie politique/Papers in Political Economy*(1), 119-164.

Billaudot, B. (2009). L'ambivalence de la RSE. L'illusion de la coordination par le contrat. 4ème congrès du RIODD "La RSE : une nouvelle régulation du capitalisme. Lille, France: Université Lille I, CLERSE.

Boutaud, A., & Brodhag, C. (2006). Le développement durable, du global au local. Une analyse des outils d'évaluation des acteurs publics locaux. *Natures Sciences Sociétés* 2006, 14(2), 154-162.

Bowen, H. R., & Johnson, F. E. (1953). *Social responsibility of the businessman*. Harper.

Brodhag, C. (2010). La double dimension procédurale et substantive de l'ISO 26000. Dans M. Q.-L. Capron, & M.-F. Turcotte (Éds.), *ISO 26000 une Norme "hors norme". Vers la conception mondiale de la responsabilité sociétale*. (pp. 131-143). Paris: Economica.

Brodhag, C. (2012). How organizations can manage social responsibility for sustainability. Dans *Future Perfect*, publication for Rio+20, the United Nations Conference on Sustainable Development. co-publication Tudor Rose and UNDESA.

Brodhag, C., Gondran, N., & Delchet, K. (2004). Du concept à la mise en œuvre du développement durable : théorie et pratique autour de guide SD 21000. *Vertigo. Dossier : Écologie et économie*, 5(2).

Callon, M. (1986). Some elements of a sociology of translation: Domestication of the scallops and the fisherman in St. Brieuc bay. Dans K. Knorr-Cetina, & A. V. Cicourel (Éds.), *Advances in social theory and methodology: Toward an integration of micro and macro-sociologies* (pp. 196-233). Boston: Routledge & Kegan Paul.

Callon, M. (2006). Quatre modèle pour décrire la dynamique de la science pp. Dans M. Akrich, M. Callon, & B. Latour (Éds.), *Sociologie de la traduction: textes fondateurs* (pp. 201-252). Paris: Presse des Mines.

Capron, M. (2010). Chapitre 2 – Légitimité et crédibilité des lignes directrices ISO 26000. Dans M. Q.-L. Capron, & M.-F. Turcotte (Éds.), *ISO 26000 : une norme « hors norme » ? Vers une conception mondiale de la responsabilité sociétale* (pp. 37-54). Paris: Economica.

Cash, D. W., Adger, N. W., Berkes, F., Garden, P., Lebel, L., Olsson, P., et al. (2006). Scale and cross-scale dynamics: governance and information in a multilevel world. *Ecology and Society*, 11(2), 8.

Cash, D., Clark, W., Alcock, F., Dickson, N., Eckley, N., & Jäger, J. (2002). *Saliency, Credibility, Legitimacy and Boundaries: Linking Research, Assessment and Decision Making*. John F. Kennedy School of Government. Harvard University.

CCE. (2001). *Livre vert : Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*. Commission des communautés européennes, Bruxelles.

Compagnon, D. (2014). *Réalité multiscalaire et articulations multiniveaux dans la gouvernance environnementale globale*. (u. C. Po, Éd.) Consulté le 5 30, 2016, sur CERISCOPE Environnement: <http://ceriscope.sciences-po.fr/environnement/content/part1/realite-multiscalaire-et-articulations-multiniveaux-dans-la-gouvernance-environnementale-glo>

Daugareilh, I. (2010). Chapitre 8 – La norme ISO 26000 sur la responsabilité sociétale des organisations : observations sur une expérience d'inter-normativité. Dans M. Q.-L. Capron, & M.-F. Turcotte (Éds.), *ISO 26000 : une norme « hors norme » ? Vers une conception mondiale de la responsabilité sociétale* (pp. 145-162). Paris: Economica.

Davis, L. E., & North, D. C. (1971). *Institutional Change and American Economic Growth*. Cambridge (UK): Cambridge University Press.

Delchet, K. (2006). *La prise en compte du développement durable par les entreprises: entre stratégies et normalisation. Etude de la mise en œuvre des recommandations du guide Afnor SD21000 au sein d'un échantillon de PME françaises (Vol. Thèse)*. Saint-Etienne: Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne / Université Jean Monnet.

DiMaggio, P. J., & Powell, W. W. (1983, avril). The iron cage revisited: Institutional isomorphism and collective rationality in organizational fields. *American Sociological Review*, 48(2), pp. 147-160.

Freeman, R. E. (1984). *Strategic Management : A Stakeholder Approach*. Boston: Pitman.

Garriga, E., & Melé, D. (2004, August). Corporate Social Responsibility Theories: Mapping the Territory. *Journal of Business Ethics*, 53(1/2), pp. 51-71.

Gendron, C. (2010). Chapitre 1 - ISO26000 : une définition socialement construite de la responsabilité sociale. Dans M. Q.-L. Capron, & M.-F. Turcotte (Éds.), *ISO 26000 : une norme « hors norme » ? Vers une conception mondiale de la responsabilité sociétale* (pp. 19-36). Paris: Economica.

Gibson, C. C., Ostrom, E., & Ahn, T. (2000, February). The concept of scale and the human dimensions of global change: a survey. *Ecological Economics*, 33(2), 217-239.

- Godard, O. (1996). Le développement durable et le devenir des villes ; bonnes intentions et fausses bonnes idées. *Futuribles*(209), 29-35.
- Gond, J.-P., & Igalens, J. (2008). *La responsabilité sociale de l'entreprise*. Paris: Presses universitaires de France.
- GRI, UN Global Compact, WBCSD. (2015). *SDG Compass. The guide for business action on the SDGs*. www.sdgcompass.org.
- Hodgson, G. M. (2006, March). Economics and institutions. *Journal of Economic Issues*, XL(1), 1-25.
- ISO 26000 (F). (2010). *ISO 26000, Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale*. Genève: Organisation Internationale de Normalisation.
- Lockett, A., Moon, J., & Visser, W. (2006, January). Corporate Social Responsibility in Management Research: Focus, Nature, Salience and Sources of Influence. *Journal of Management Studies*, 43(1), 115-136.
- Matten, D., & Moon, J. (2004). Corporate social responsibility education in Europe. *Journal of business Ethics*, 54(4), pp. 323-337.
- Ménard, C. (2003). L'approche néo-institutionnelle : des concepts, une méthode, des résultats. *Cahiers d'économie Politique / Papers in Political Economy*(44), 103-118.
- Moratis, L. (2016). "Out of the ordinary? Appraising ISO 26000 's CSR definition. *International Journal of Law and Management*, 58(1), 26-47.
- Nations Unies. (2002). *Plan de mise en œuvre. Sommet mondial pour le développement durable (26 août-4 septembre 2002)*. Johannesburg (Afrique du Sud).
- Nations Unies. (2012). *The future we want. Rio+20, United Nations Conference on Sustainable Development, June 20-22, 2012*. Rio de Janeiro: UN.
- OCDE. (2011). *Principes directeurs pour les entreprises multinationales*. Paris: OCDE.
- Ostrom, E. (2009, July 24). A general framework for analyzing sustainability of social-ecological systems. *Science*, 325, pp. 419-422.
- Ostrom, E., & Basurto, X. (2011). Crafting analytical tools to study institutional change. *Journal of Institutional Economics*, 7(3), 317-343.
- Preuss, L., Haunschild, A., & Matten, D. (2009). The rise of CSR: implications for HRM and employee representation. *The International Journal of Human Resource Management*, 20(4), pp. 953-973.
- Ruggie, J. (2008). *Clarifying the Concepts of "Sphere of influence" and "Complicity"*. Report of the Special Representative of the Secretary-General on the Issue of Human Rights and Transnational Corporations and other Business Enterprises, Human Rights Council , Genève, Suisse.

Sarkki, S., Niemela, J., Tinch, R., van den Hove, S., Watt, A., & Young, J. (2014). Balancing credibility, relevance and legitimacy: A critical assessment of trade-offs in science-policy interfaces. *Science and Public Policy*, 41, 194–206.

Turcotte, M.-F., Hanquez, M., Allard, M.-C., & Bres, L. (2010). Chapitre 5 –ISO 26000 : derrière le consensus, les traces de représentations multiples. Dans M. Q.-L. Capron, & M.-F. Turcotte (Éds.), *ISO 26000 : une norme « hors norme » ? Vers une conception mondiale de la responsabilité sociétale* (pp. 91-112). Paris: Economica.

Weinstein, O. (2014, février 13). Comment comprendre les « communs » : Elinor Ostrom, la propriété et la nouvelle économie institutionnelle. *Revue de la régulation* [En ligne], 14, 2e semestre / Autumn 2013.

Wolff, A., Gondran, N., & Brodhag, C. (2016). L'évaluation de la biodiversité et des services écosystémiques par les entreprises : compromis entre la crédibilité, la pertinence et la légitimité des outils d'évaluation . *Développement durable & territoires*, soumis.

WSSD. (2002). *Johannesburg Plan of Implementation*. World Summit on Sustainable Development. Johannesburg.